

ARRÊTÉ n° 2016-0559 du 31 mai 2016
Fixant les prescriptions particulières pour la vidange du plan d'eau
de la microcentrale de Goutille
Commune de VEZE

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le code de l'environnement et notamment son article R214-17,
Vu l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public en date du 25 avril 1907,
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne, approuvé par le préfet co-ordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau d'une usine hydraulique sur la Sianne à VEZE,
Vu l'arrêté n°2008-1563 du 22 septembre 2008 portant modification des conditions d'exploitation de la microcentrale de la Goutille - commune de VEZE,
Vu l'arrêté n°2012- 600 du 16 avril 2012 portant transfert de l'autorisation de la microcentrale de Goutille - commune de VEZE,
Vu l'arrêté n°2012-1077 du 17 juillet 2012 portant complément à l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987.
Vu la demande de la DREAL service en charge de la surveillance et de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour la réalisation des travaux prévus dans le rapport d'inspection du 18 août 2015 au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
Vu la demande de vidange du barrage de la centrale de Goutille présentée par Monsieur Jean-Marc ZELEM le 11 mars 2016,
Vu le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie du 8 mars 2016 révisé le 8 avril 2016,
Vu les pièces de l'instruction et notamment l'avis des organismes consultés,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 23 mai 2016,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2016,
Vu le projet d'arrêté adressé à la SARL centrale hydroélectrique de Veze le 24 mai 2016,
Vu la réponse formulée par la SARL centrale hydroélectrique de Veze le 30 mai 2016,
Considérant que l'arrêté n°87-835 du 28 septembre 1987 portant règlement d'eau d'une usine hydraulique sur la Sianne à VEZE, ne fixe aucune prescription relative à la vidange du plan d'eau,
Considérant que la réalisation des vidanges doit être réglementée pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-17 du même code,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions particulières suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges du plan d'eau de la retenue du barrage de prise d'eau de la microcentrale de Goutille – Commune de Veze.

ARTICLE 2 – Interventions préalables à la vidange

Une campagne de prélèvement et une bathymétrie seront réalisés afin de déterminer le volume et la nature des sédiments présents dans la retenue. Les résultats de ces investigations et le projet de protocole adapté aux résultats de ces analyses seront présentés au service en charge de la police de l'eau avant le déclenchement de l'opération de vidange.

Une vanne neuve sera installée sur la conduite de vidange en aval du barrage conformément aux dispositions du dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la sécurité hydraulique de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Une pêcherie sera installée en aval du rejet de la vanne de vidange avant sa première utilisation. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

Un bassin de décantation avec système de filtration sera installé immédiatement à l'aval du rejet de la vanne de vidange avant sa première utilisation. Les plans de l'ouvrage seront préalablement soumis à la validation du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 3 – Dispositions générales

Les opérations de vidange sont effectuées uniquement en période diurne de 7h à 22h et régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 3 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et dans le cas du dépassement des normes de qualité visées à l'article 7.

ARTICLE 4 – Dispositions particulières applicables à la vidange

Le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016 (Paragraphe II-4) privilégie d'effectuer la vidange par pompage, néanmoins en fonction des résultats des investigations préliminaires et/ou des constats effectués en cours d'opération une ouverture des vannes pourrait s'avérer nécessaire. Les opérations seront conduites conformément aux dispositions des articles 4-1 et 4-2 suivants.

ARTICLE 4-1 – Dispositions particulières applicables à la vidange par pompage

Les opérations de vidange par pompage seront conduites conformément au protocole défini dans le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 avril 2016 (Paragraphe II-4) et selon la procédure suivante :

- Arrêt de l'alimentation du plan d'eau par le répartiteur amont.
- Vidange par la turbine jusqu'à la cote 1240 m NGF (débit de vidange 600 l/s - vitesse d'abaissement 3 cm/h).
- Poursuite de la vidange par pompage des eaux de surface au moyen de pompes immergées suspendues à un radeau avec un refoulement sur l'évacuateur de crues (Débit de vidange dégressif de 200 l/s à 50 l/s au fur et à mesure de l'abaissement et adapté à la qualité des eaux de vidange).
- Réalisation d'une pêche de sauvetage avant la fin de l'opération. L'opérateur de la pêche devra détenir l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Dans le cas où une ouverture des vannes s'avérerait nécessaire pour assurer une vidange complète de la retenue, l'opération sera conduite conformément aux dispositions de l'article 4-2.

Dans tous les cas, le débit de pompage ou l'ouverture de la vanne devra être adapté pour que les valeurs de qualité mentionnées à l'article 7 soient respectées.

A l'issue de l'opération, le permissionnaire procédera à une visite du cours d'eau entre le barrage et l'usine et à l'aval du rejet de l'usine sur une distance de 500 mètres sur les sites préalablement repérés comme sensibles à l'envasement. Les résultats de ces investigations seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 4-2 – Dispositions particulières applicables à la vidange par les vannes de fond

Les opérations de vidange par les vannes de fond seront conduites conformément au protocole défini dans le dossier de demande de vidange établi par le bureau d'études SERHY Ingénierie le 8 mars 2016 (Paragraphe II-4) et selon la procédure suivante :

- Arrêt de l'alimentation du plan d'eau par le répartiteur amont.
- Vidange par la turbine jusqu'à la cote 1240 m NGF (débit de vidange 600 l/s - vitesse d'abaissement 3 cm/h).
- Poursuite de la vidange par ouverture de la vanne de vidange :
 - ✓ Ouverture progressive de la vanne amont et mise en pression de la vanne aval et de la conduite de vidange.
 - ✓ Contrôle d'étanchéité de la vanne aval et de la conduite de vidange.
 - ✓ Ouverture totale de la vanne amont.
 - ✓ Ouverture progressive de la vanne aval jusqu'à 15 %
 - ✓ Le débit de vidange par la vanne sera limité à 100 l/s

Dans tous les cas, l'ouverture de la vanne devra être adaptée pour que les valeurs de qualité mentionnées à l'article 7 soient respectées.

A l'issue de l'opération, le permissionnaire procédera à une visite du cours d'eau entre le barrage et l'usine et à l'aval du rejet de l'usine sur une distance de 500 mètres sur les sites préalablement repérés comme sensibles à l'envasement. Les résultats de ces investigations seront transmis au service en charge de la police de l'eau. de l'eau.

ARTICLE 5 – Période d'interdiction

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

ARTICLE 6 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 7: Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH⁺₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées .

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Trois stations de mesure de la qualité des eaux seront installées :

- Station 0 (ST0) : Dans le cours d'eau en amont du répartiteur de débit.
- Station 1 (ST1) : Sur les eaux rejetées à moins de 100 m en aval du barrage,
- Station 2 (ST2) : Dans le canal de restitution de la centrale hydroélectrique.

Les seuils d'alerte et la fréquence des mesures de contrôle sur les stations aval (ST1 et ST2) sont fixés comme suit :

Paramètres	Seuils d'alerte Valeur instantanée	Seuils d'arrêt Moyenne glissante sur 2 h	Fréquence jusqu'à la côte 1241 m NGF	Fréquence en deçà de la côte 1241 m NGF
Oxygène dissous (mg O₂/l)	<6	<4	Continu	Continu
MES (g/l)	>0,5	>1	Continu par turbidité Mesure par pesée deux fois par jour	Continu par turbidité Mesure par pesée toutes les heures
Ammonium (mg/l) - avec pH - avec température (°C)	Uniquement en <2,5 <7,5 <15	seuil d'alerte <1 >7,5 >15	Mesure deux fois par jour (pH et T°C en continu)	Mesure toutes les heures (pH et T°C en continu)
Ammoniac (mg/l)	>0,05	>0,1	Pas de suivi	Mesures toutes les heures

Sur la station amont (ST0) les mesures de contrôles des paramètres susvisés seront effectuées en début et en fin de journée.

L'opération sera arrêtée si, au moins, une des conditions suivantes apparaissent :

- Les valeurs d'alerte des paramètres physico-chimiques sont dépassés et dans l'heure qui suit, il est impossible de ramener les concentrations en dessous des valeurs limites.
- Une mortalité piscicole est constatée en aval.
- La maîtrise de l'entraînement des sédiments n'est plus assurée.
- Une érosion anormale des berges se produit en aval ou dans la retenue.

ARTICLE 8 : Peuplement piscicole

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

ARTICLE 9 : Curage de la retenue

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, après analyse, et la destination des matières de curage ne devra pas concerner une zone inondable.

Si les paramètres dépassent les valeurs mentionnées au tableau IV de la note ASCONIT jointe en annexe du dossier de demande, les sédiments seront curés et évacués dans des filières réglementaires.

ARTICLE 10 : Remplissage

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la prise d'eau d'alimentation du plan d'eau un débit minimal au moins égal au débit réservé correspondant à la période de remplissage.

ARTICLE 11 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Vèze, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de Vèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 31 mai 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

Michel PROSIC

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.